



Assemblée générale

Distr. générale
13 octobre 2010

Soixante-quatrième session
Point 77 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/64/L.65/Rev.1)]

64/298. Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international

L'Assemblée générale,

Tenant compte des buts et principes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les fonctions et les pouvoirs que lui confère la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 63/3 du 8 octobre 2008, dans laquelle elle a demandé à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question suivante :

« La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ? »,

Ayant reçu avec respect l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 22 juillet 2010 sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*¹ et l'ayant étudié avec le plus grand soin, y compris les questions sur lesquelles il porte,

1. *Prend acte* de la teneur de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, donné en réponse à sa demande ;

2. *Se félicite* que l'Union européenne soit disposée à faciliter le dialogue entre les parties ; ce dialogue serait en soi un facteur de paix, de sécurité et de stabilité dans la région et aurait pour objet de favoriser la coopération, d'avancer sur le chemin menant à l'Union européenne et d'améliorer les conditions de vie des populations.

*120^e séance plénière
9 septembre 2010*

¹ Voir A/64/881.

